



Bruxelles, le 10.10.2014
C(2014) 7232 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

au

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

**complétant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne l'exigence de couverture
des besoins de liquidité pour les établissements de crédit**

ANNEXE I

Formules pour déterminer la composition du coussin de liquidité

1. Les établissements de crédit utilisent les formules indiquées dans la présente annexe pour déterminer la composition de leur coussin de liquidité conformément à l'article 17.
2. Calcul du coussin de liquidité: à la date du calcul, le coussin de liquidité de l'établissement de crédit est égal à:
 - (a) le montant des actifs de niveau 1; plus
 - (b) le montant des actifs de niveau 2A; plus
 - (c) le montant des actifs de niveau 2B;moins le montant le moins élevé entre:
 - (d) la somme de a), b) et c); et
 - (e) le «montant de l'excédent d'actifs liquides» tel que calculé conformément aux paragraphes 3 et 4 de la présente annexe.
3. Montant de l'«excédent d'actifs liquides»: ce montant est constitué des éléments définis ci-dessous:
 - (a) un montant ajusté d'actifs de niveau 1 hors obligations garanties, qui est égal à la valeur de tous les actifs liquides de niveau 1, à l'exception des obligations garanties de niveau 1, que détiendrait l'établissement de crédit à l'issue du dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date du calcul et dans le cadre de laquelle l'établissement de crédit et la contrepartie échangent des actifs liquides sur au moins l'une des jambes de la transaction;
 - (b) un montant ajusté d'obligations garanties de niveau 1, qui est égal à la valeur après décotes de toutes les obligations garanties de niveau 1 que détiendrait l'établissement de crédit à l'issue du dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date du calcul et dans le cadre de laquelle l'établissement de crédit et la contrepartie échangent des actifs liquides sur au moins l'une des jambes de la transaction;
 - (c) un montant ajusté d'actifs de niveau 2A, qui est égal à la valeur après décotes de tous les actifs de niveau 2A que détiendrait l'établissement de crédit à l'issue du dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date du calcul et dans le cadre de laquelle l'établissement de crédit et la contrepartie échangent des actifs liquides sur au moins l'une des jambes de la transaction; et
 - (d) un montant ajusté d'actifs de niveau 2B, qui est égal à la valeur après décotes de tous les actifs de niveau 2B que détiendrait l'établissement de crédit à l'issue du dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération

de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés arrivant à échéance dans les 30 jours calendaires à compter de la date du calcul et dans le cadre de laquelle l'établissement de crédit et la contrepartie échangent des actifs liquides sur au moins l'une des jambes de la transaction.

4. Calcul du «montant de l'excédent d'actifs liquides»: ce montant est égal à:
- (a) le montant ajusté des actifs de niveau 1 hors obligations garanties; plus
 - (b) le montant ajusté des obligations garanties de niveau 1; plus
 - (c) le montant ajusté des actifs de niveau 2A; plus
 - (d) le montant ajusté des actifs de niveau 2B;
- moins le montant le moins élevé entre:
- (e) la somme de a), b), c) et d);
 - (f) 100/30 multiplié par a);
 - (g) 100/60 multiplié par la somme de a) et b);
 - (h) 100/85 multiplié par la somme de a), b) et c);
5. La composition du coussin de liquidité après prise en compte du dénouement de toute opération de financement garanti, de toute opération de prêt garanti, de tout échange d'actifs ou de toute opération sur dérivés assortie de sûretés et application des plafonds qui précèdent conformément à l'article 17 est déterminée comme suit:
- a" (le montant ajusté des actifs de niveau 1 hors obligations garanties après application du plafond)
- = a (le montant ajusté des actifs de niveau 1 hors obligations garanties avant application du plafond)
- b" (le montant ajusté d'obligations garanties de niveau 1 après application du plafond)
- = $\text{MIN}(b, a70/30)$
- sachant que b = le montant ajusté d'obligations garanties de niveau 1 avant application du plafond
- c" (le montant ajusté d'actifs de niveau 2A après application du plafond)
- = $\text{MIN}(c, (a+b")40/60, \text{MAX}(a70/30-b", 0))$
- sachant que c = le montant ajusté d'actifs de niveau 2A avant application du plafond
- d" (le montant ajusté d'actifs de niveau 2B après application du plafond)
- = $\text{MIN}(d, (a+b"+c")15/85, \text{MAX}((a+b")40/60-c",0), \text{MAX}(70/30a-b"-c",0))$
- sachant que d = le montant ajusté d'actifs de niveau 2B avant application du plafond)

ANNEXE II

Formule pour le calcul des sorties nettes de trésorerie

NLO (Net liquidity outflow) = Sorties nettes de trésorerie

TO (Total outflows) = Total des sorties de trésorerie

TI (Total inflows) = Total des entrées de trésorerie

FEI (Fully exempted inflows) = Entrées de trésorerie entièrement exemptées

IHC (Inflows subject to higher cap of 90 % outflows) = Entrées de trésorerie soumises à un plafond s'élevant à 90 % des sorties de trésorerie

IC (Inflows subject to cap of 75 % of outflows) = Entrées de trésorerie soumises à un plafond s'élevant à 75 % des sorties de trésorerie

Les sorties nettes de trésorerie sont égales au total des sorties de trésorerie moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie entièrement exemptées, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %, moins la réduction correspondant aux entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %

$$NLO = TO - \text{MIN}(FEI, TO) - \text{MIN}(IHC, 0.9 * \text{MAX}(TO - FEI, 0)) - \text{MIN}(IC, 0.75 * \text{MAX}(TO - FEI - IHC / 0.9, 0))$$